

## REGLEMENT INTERIEUR DU SYNOFDES

### PREAMBULE

---

Le présent Règlement a pour objet de compléter les dispositions des Statuts en précisant les obligations générales des entreprises adhérentes du Synofdes, les modalités relatives aux cotisations versées par ces entreprises au Synofdes ainsi que les conditions de participation des entreprises adhérentes aux instances et aux travaux du Synofdes.

L'adhésion au Synofdes vaut adhésion aux Statuts et au Règlement intérieur du Synofdes. Les adhérents du Synofdes, et notamment les membres du Conseil d'administration, veillent à ce que l'ensemble des adhérents s'y conforment et prennent toutes dispositions nécessaires à cet effet.

### ARTICLE 1 - MISSIONS RESPECTIVES DU SYNOFDES ET DE SES ADHÉRENTS

---

#### 1.1 MISSIONS DU SYNOFDES

En vue de la réalisation de son objet tel que défini à l'article 2 des Statuts, le Synofdes exerce notamment les missions suivantes :

- Mise à la disposition pour l'ensemble des adhérents de compétences et d'expertises,
- Animation de l'organisation professionnelle des organismes de formations,
- Relations avec les Pouvoirs publics français et européens,
- Présence active au sein des instances nationales (UDES), européennes et internationales,
- Dialogue social/ paritarisme/emploi/formation incluant la représentation au sein de commissions et groupes de travail,
- Communication institutionnelle et image des organismes de formation,
- Engagement de progrès/ RSE

Une attention particulière sera apportée à la promotion de l'aide et des services aux entreprises, en particulier les TPE /PME de la branche d'activité.

#### 1.2 MISSION GENERALE DES ADHÉRENTS

Les adhérents du Synofdes participent tous, dans les domaines relevant de leur mission, à la promotion et à la défense des organismes de formation avec l'aide, en tant que de besoin, des services et des groupes d'experts du Synofdes.

### **1.3 CONCERTATION SUR LES PRISES DE POSITION**

Dans le cas où un adhérent du Synofdes est amené à prendre une position pouvant engager la branche ou un secteur particulier, il en informe au préalable le Synofdes.

### **1.4 SOUTIEN PONCTUEL DU SYNOFDES A SES ADHERENTS EN DIFFICULTE**

Afin d'assurer la cohérence des actions sur l'ensemble du territoire national, le Synofdes se réserve le droit, en cas de situation exceptionnelle, d'apporter ponctuellement à ses adhérents en difficulté l'assistance et l'aide plus soutenues, y compris matérielles, dont ils pourraient avoir besoin.

Dans le cas de difficultés financières, l'intervention éventuelle du Synofdes ne pourrait être envisagée qu'après un audit.

## **ARTICLE 2 - DEFINITION, DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS**

### **2.1 DEFINITION DES ENTREPRISES « ADHERENTES AU SYNOFDES »**

Une entreprise est considérée comme « adhérente au Synofdes » lorsqu'elle répond aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ elle intervient dans le champ de la formation professionnelle
- ✓ elle acquitte l'intégralité de la cotisation destinée au Synofdes pour la totalité de ses établissements (principal et secondaires) et de sa masse salariale brute fiscale (base DSN) afférente aux activités de formation professionnelle

Les demandes d'adhésion sont adressées au Président du Synofdes. Elles sont examinées par le Conseil d'administration et approuvées le cas échéant à la majorité des deux tiers des voix exprimées des présents ou représentés.

En cas de non admission, le Conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision. La décision n'est pas susceptible d'appel.

### **2.2 PAIEMENT DE LA COTISATION AU SYNOFDES**

La cotisation de l'entreprise adhérente due au Synofdes est appelée et collectée par le Synofdes. L'entreprise doit être à jour de sa cotisation pour bénéficier des droits prévus aux articles 2.3 et 2.4.

La cotisation d'une entreprise adhérente peut bénéficier d'un abattement exceptionnel :

- 2.2.1 *prorata temporis* pour la première année d'adhésion, sans que son montant ne puisse être inférieur à 50 % de la cotisation annuelle ;
- 2.2.2 défini par le Comité exécutif en cas de difficulté financière démontrée, sans que son montant ne puisse être inférieur à 50 % de la cotisation annuelle.

### 2.3 PARTICIPATION AUX INSTANCES DU SYNOFDES

Seules les personnes physiques responsables en activité des entreprises s'acquittant, pour tous leurs établissements (principal et secondaires), de l'intégralité de leurs cotisations dues au Synofdes, peuvent siéger aux instances statutaires du Synofdes (Conseil d'administration, Assemblée générale et Comité exécutif) et participer aux commissions et groupes de travail du Synofdes.

Chaque entreprise adhérente ne peut présenter qu'un seul candidat lors du renouvellement triennal des instances.

### 2.4 ACCES AUX INFORMATIONS ET SERVICES DU SYNOFDES

Les adhérents bénéficient d'un droit à l'information et à l'accès aux services et publications du Synofdes (conseils, journées, missions etc.) portant sur tous les domaines d'expertise du Synofdes, notamment à une assistance dans les démarches juridiques.

## ARTICLE 3 - COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Les missions générales de l'organisation professionnelle, sa politique et les actions stratégiques sont élaborées et arrêtées par le Conseil d'administration du Synofdes qui assure la cohésion de l'organisation professionnelle et veille à la cohérence et à la coordination des actions.

Les Commissions et groupes de travail du Synofdes sont les structures opérationnelles au sein desquelles les adhérents participent à l'élaboration de propositions et procèdent à la mise en œuvre des actions conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration du Synofdes.

La création ou la suppression des Commissions et groupes de travail sont décidées par le Délégué Général en accord avec le Comité Exécutif. Le Comité exécutif désigne un-e président-e de chacune des Commissions.

A ce jour, les commissions suivantes sont constituées :

- **Commission juridique** visant à améliorer les conditions d'exercice de la profession et à accompagner les adhérents dans leurs démarches

- **Commission sociale** dont le rôle est de définir collégalement la position qui sera soutenue par le Synofdes dans une optique de préparation de la CPCCN, et d'élaborer une stratégie de dialogue social.

Le CA désignera les membres de chacune de ces commissions et de celles qui pourraient être créées.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DES MANDATS DES MEMBRES DES INSTANCES STATUTAIRES**

---

Les mandats des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif, tels que visés respectivement par les articles 11 et 12 des Statuts, prennent fin, à défaut de démission ou de vacance pour quelque cause que ce soit, à l'occasion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur le rapport d'activité et les comptes de l'exercice correspondant à la dernière année de leurs mandats respectifs. Le décompte des années de mandat s'effectue à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle les membres des instances visées ont été élus.

#### **ARTICLE 5 - PRATIQUES ETHIQUES ET RESPONSABILITE D'ENTREPRISE**

---

Le développement du Synofdes est fondé sur un ensemble de valeurs et de directives en faveur des actions et des comportements respectant les personnes.

Ces valeurs et principes font partie d'un cadre plus général de principes fondamentaux incluant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (en particulier celles qui concernent les efforts pour combattre la corruption).

En conséquence de quoi, toute entreprise adhérente au Synofdes s'engage à se conformer et à se soumettre à toutes les règles nationales, européennes et internationales relatives aux normes éthiques et aux comportements responsables, comprenant de manière non-exhaustive, celles traitant des droits de l'homme, de la protection de l'environnement, du développement durable, et de la corruption (ci-après les " Règles ").

Ces Règles comprennent de manière non limitative, les principes, dispositions et engagements contenus dans les textes énumérés ci-dessous et toute législation nationale mettant en œuvre les dits textes :

- La Convention OCDE sur la Corruption,
- La Convention sur les Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, résolution N° 44/25, en date du 20/11/1989,
- Les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) : N° 29
- Convention sur le Travail Forcé, N° 105
- Convention sur l'Abolition du Travail Forcé, N° 111
- Convention concernant la Discrimination (emploi et profession), N° 182

- Convention sur les pires formes de travail des enfants, N° 138
- Convention sur l'Age Minimum, etc.

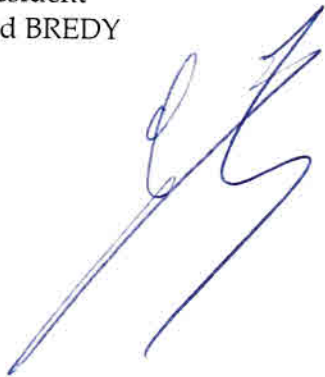
## ARTICLE 6 - FORMALITES ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement est élaboré et adopté par le Conseil d'administration

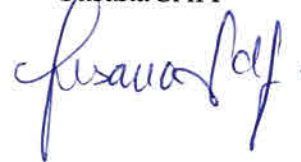
Toute modification du présent Règlement sera adoptée suivant la même procédure.

*Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration du 27 septembre 2016.*

Le Président  
Gérard BREDY

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a long horizontal stroke and a vertical stroke.

La Trésorière  
Susana SAFI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Susana Safi' written in a cursive style.